CONFORMITÉ PME

Collecte sélective (REP)
Dossier de conformité

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE)



À faire (déclaré)

Producteur : contenants et emballages (art. 4 à 7, 120 à 122)

Note issue de votre auto-évaluation du 2026-11-28 : elle reflète vos déclarations, pas une inspection. Elle sert à prioriser votre mise en conformité.

Règlement collecte sélective (RLRQ c. Q-2, r. 46.01), art. 118 à 124

Droit vérifié sur le texte consolidé le 2026-11-12

Dossier généré le 2026-11-28

1. Le régime qui vous vise

Producteur : contenants et emballages (art. 4 à 7, 120 à 122)

Vendre sous sa marque au Québec - ou être le premier fournisseur québécois d'une marque de l'extérieur ou d'un produit sans marque - fait de vous un producteur : inscription auprès d'ÉEQ, déclaration annuelle des quantités par matière, contribution au kilogramme. Le règlement ne fixe aucun seuil de déclaration; ÉEQ indique des seuils pour les petites entreprises (exemption de paiement, et selon sa page « pas à pas » aucune déclaration à produire sous 1 tonne métrique et 1,3 M$ de revenu) : confirmez auprès d'ÉEQ ce qui s'applique à vous.

Ce que vous mettez en marché	Ce que le règlement exige
Des produits emballés - sous votre marque, ou comme premier fournisseur québécois	Inscription auprès d'ÉEQ (art. 118 et 120), déclaration annuelle des quantités par matière (art. 122), contribution au kilogramme (art. 121)
Des produits - les vôtres ou ceux d'autres marques - remis ou expédiés dans des sacs, boîtes ou contenants qui portent votre nom	Les mêmes trois gestes : les contenants et emballages identifiés par votre nom sont visés (art. 4, al. 1, par. 2)
Un site Web transactionnel où des vendeurs sans établissement au Québec vendent à des Québécois	Les mêmes trois gestes, pour ce que des Québécois y acquièrent (art. 5, par. 1 et art. 9, par. 1)
Des imprimés à votre nom - catalogues, dépliants, circulaires	Les mêmes trois gestes : les imprimés sont visés comme les emballages (art. 8 à 10)
Aucune de ces situations	La participation demeure : tout commerce, toute institution et toute industrie participe au système dès qu'un producteur assure la collecte de ses matières (art. 123, 1er al.); les établissements de consommation sur place et d'enseignement mettent de plus des bacs de récupération identifiés à la disposition de leur clientèle (art. 123, 2e al.)
Un immeuble à logements multiples ou une copropriété (propriétaire, gestionnaire ou syndicat), producteur ou non	Des bacs de récupération identifiés à la disposition des occupants, dans les espaces communs (art. 124)

2. Où vous en êtes (déclaré)

Catégorie	Note déclarée
Votre mise en marché	50 %
Inscription et statut	40 %
Déclaration annuelle	29 %
Données et registre	43 %
Contribution et participation	60 %

Points à corriger, du plus urgent au moindre :

Votre entreprise est-elle membre d'ÉEQ, l'organisme qui gère le système de collecte sélective (inscription au portail) ? - *En cours : inscription commencée, pas terminée* **(partiel)**

art. 118 et 120, Q-2, r. 46.01 - tout producteur est membre de l'organisme de gestion désigné et lui fournit ses renseignements · Inscription et statut

Produisez-vous chaque année la déclaration (ou la confirmation d'exemption) dans la fenêtre fixée par ÉEQ ? - *Oui, mais en retard* **(partiel)**

art. 122, Q-2, r. 46.01 - tout producteur déclare chaque année, dans le délai que l'organisme indique · Déclaration annuelle

Si votre entreprise est sous les seuils d'exemption d'ÉEQ, confirmez-vous chaque année votre exemption au portail ? - *Je ne sais pas*

art. 121 et 122, Q-2, r. 46.01, et Politique d'ÉEQ pour les petits producteurs - le règlement ne fixe aucun seuil; l'exemption de paiement, sa confirmation annuelle et la dispense de déclarer sont des modalités d'ÉEQ, à confirmer auprès d'ÉEQ · Déclaration annuelle

Tenez-vous un registre des quantités mises en marché - poids par matière, par année civile ? - *En partie : registre incomplet ou dispersé* **(partiel)**

art. 122 - le règlement exige les quantités par matière; le registre est la façon de les établir (bonne pratique, le règlement n'en impose pas) · Données et registre

Versez-vous la contribution facturée par ÉEQ dans les délais ? - *Avec des retards* **(partiel)**

art. 121 - verser la contribution dans le délai fixé par l'organisme, au coût par kilogramme · Contribution et participation

Avez-vous établi si votre entreprise est un « producteur » au sens du règlement ? - *Une idée générale, rien d'écrit* **(partiel)**

art. 3 à 10, Q-2, r. 46.01 - la qualification décide des obligations qui suivent; la documenter est une bonne pratique, aucune disposition ne l'exige · Votre mise en marché

Le statut que vous avez déclaré à ÉEQ (propriétaire ou utilisateur de la marque, premier fournisseur, exploitant de site transactionnel) correspond-il à votre situation actuelle ? - *À vérifier : déclaré, mais peut-être périmé* **(partiel)**

art. 120, par. 5 - le statut à l'égard du produit fait partie des renseignements exigés · Inscription et statut

Vos quantités sont-elles déclarées par type de matières - et par type de résines pour les plastiques ? - *En partie : détail incomplet, ou chiffres approximatifs* **(partiel)**

art. 122, premier alinéa - le poids se déclare par type de matières, et par type de résines pour les plastiques · Déclaration annuelle

Vos poids viennent-ils de sources vérifiables - fiches techniques, données fournisseurs, pesées - plutôt que d'estimations ? - *En partie : certains poids vérifiables, d'autres estimés* **(partiel)**

art. 137, par. 11, Q-2, r. 46.01 - faire une déclaration, communiquer un renseignement ou produire un document faux ou trompeur est une infraction · Données et registre

Conservez-vous les pièces derrière chaque déclaration - factures, fiches, calculs ? - *En partie : pièces incomplètes ou non classées* **(partiel)**

art. 122, deuxième alinéa - l'organisme peut demander tout document ou renseignement supplémentaire; le règlement ne fixe pas de durée de conservation · Données et registre

3. Vos pièces à remplir

Le règlement sur la collecte sélective met trois gestes annuels sur les épaules de tout producteur : être inscrit auprès d'ÉEQ, déclarer ses quantités par matière dans la fenêtre fixée, verser ou confirmer sa contribution. Les pièces qui suivent sont la façon d'y arriver sans course de dernière minute : une grille pour établir si vous êtes producteur, un registre des quantités qui rend la déclaration possible, une procédure interne datée, et la marche à suivre si vous découvrez un retard. Elles restent à vous, et le dossier se régénère avec leurs versions à jour quand le régime change - il a changé trois fois depuis 2022.

N°	PIÈCE	OBLIGATION COUVERTE, ET COMMENT L'UTILISER
1	**Grille de qualification : êtes-vous producteur ?**	*art. 3 à 10 - marque, premier fournisseur, enseigne, site transactionnel* Sept questions fermées sur ce que vous mettez en marché. La définition attrape des entreprises qui ne s'y attendent pas : la grille se repasse quand l'offre change.
2	**Registre des quantités mises en marché**	*art. 122 - le poids se déclare par type de matières, résines comprises* Une ligne par matière et par année civile : famille, matière, poids, source de la donnée. C'est lui qui rend la déclaration annuelle exacte et défendable.
3	**Procédure interne de déclaration annuelle**	*art. 120 à 122 - trois gestes annuels, une fenêtre fixe* Nomme qui compile, qui déclare et quand : compilation l'hiver, déclaration dans la fenêtre, confirmation d'exemption s'il y a lieu. À adopter et dater.
4	**Marche à suivre : jamais inscrit, ou en retard**	*art. 118, 120 à 122; sanctions aux art. 128 à 138 - un manquement est sanctionnable; régulariser vite est la démarche prudente* Établir depuis quand vous êtes producteur, vous inscrire, reconstituer les quantités dues - dans cet ordre -, et le moment précis où le dossier passe à l'avocat.
5	**Aide-mémoire du droit, daté**	*Q-2, r. 46.01 - l'état d'aujourd'hui, pas celui d'avant 2025* La définition large, l'absence de seuil dans le règlement et ce qu'ÉEQ en dit, la bascule du 1er janvier 2025, les sanctions. À relire quand une source affirme qu'une petite entreprise « n'a rien à faire » : le règlement ne fixe aucun seuil, ÉEQ en indique - à confirmer auprès d'ÉEQ.

Pièce 1 - Grille de qualification : êtes-vous producteur ?

ART. 3 À 10 · À REPASSER QUAND L'OFFRE CHANGE

Sept questions, réponse par oui ou non. Les six premières cherchent un rôle de producteur; la septième cherche les matières déjà couvertes ailleurs. À repasser chaque fois que l'offre change - nouvelle gamme, marque maison, site transactionnel, campagne d'imprimés.

1. Vendez-vous au Québec des produits emballés sous votre marque ou votre nom ? (art. 4)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

2. Êtes-vous le premier fournisseur québécois d'un produit emballé d'une marque de l'extérieur, ou sans marque ? (art. 4, 2e al.)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

3. Des contenants ou emballages portent-ils votre marque - sacs, boîtes, contenants maison ? (art. 4)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

4. Distribuez-vous des imprimés identifiés à votre nom - catalogues, dépliants, circulaires ? (art. 8 - le texte ne parle pas de gratuité : vérifiez avec ÉEQ si vos imprimés sont gratuits)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

5. Êtes-vous propriétaire d'une enseigne sous laquelle des franchisés ou affiliés vendent au Québec ? (art. 6 et 10)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

6. Exploitez-vous un site transactionnel où des vendeurs sans établissement au Québec vendent à des Québécois ? (art. 5 et 9)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

7. Certaines de vos matières sont-elles déjà couvertes par la consigne ou par un autre programme de récupération ? (art. 7 - exclusions)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

Règle de lecture - Un « oui » aux questions 1 à 4 ou 6 fait de vous un producteur - pour les matières que la question 7 n'exclut pas. Un « oui » à la question 5 (propriétaire d'enseigne) fait de vous un producteur probable : l'art. 6 ne joue que si des premiers fournisseurs font affaire sous votre enseigne - validez avec ÉEQ. Au moindre doute, on ne conclut pas soi-même qu'on n'est pas visé : la qualification se valide avec ÉEQ.

Pièce 2 - Registre des quantités mises en marché

ART. 122 · PHOTOCOPIEZ AU BESOIN, UNE PAGE PAR ANNÉE

Une ligne par matière et par année civile. Le niveau de détail est celui de l'art. 122 : la famille (contenant, emballage ou imprimé), la matière - et le type de résine pour les plastiques -, le poids en kilogrammes, et d'où vient le chiffre. La déclaration annuelle se lit directement dans ce registre.

ANNÉE CIVILE	FAMILLE (CONTENANT, EMBALLAGE OU IMPRIMÉ)	MATIÈRE (ET RÉSINE POUR LES PLASTIQUES)	POIDS MIS EN MARCHÉ (KG)	SOURCE DE LA DONNÉE	PIÈCES CONSERVÉES
2025 (exemple)	emballage	carton ondulé	1 240 kg	fiches techniques fournisseur × unités vendues	fiches + rapport des ventes _____
2025 (exemple)	imprimé	papier (catalogue saisonnier)	310 kg	bon d'impression (grammage × tirage)	facture de l'imprimeur du _____

Obtenez le vôtre, à votre nom - évaluation gratuite : conformitepme.ca/collecte-selective/

Pièce 3 - Procédure interne de déclaration annuelle

À ADOPTER, DATER ET REMETTRE AUX PERSONNES QUI COMPILENT ET DÉCLARENT

Une page, adoptée et datée. Son travail : que la fenêtre de déclaration ne dépende pas de la mémoire d'une personne.

1. Responsable

_____ tient le registre des quantités et produit la déclaration annuelle au portail d'ÉEQ. En son absence : _____.

2. Compilation (janvier à mars)

Les quantités de l'année civile close sont compilées au registre, par matière et par résine, depuis les fiches techniques, les données fournisseurs et les ventes (art. 122).

3. Déclaration (la fenêtre)

La déclaration est produite au portail d'ÉEQ dans la fenêtre annoncée - du 1er avril au 31 mai en 2026. Si l'entreprise croit être sous les seuils d'ÉEQ, elle confirme auprès d'ÉEQ, avant la fenêtre, ce qui s'applique à elle (exemption de paiement à confirmer au portail, déclaration à produire ou non) et consigne sa réponse. Le règlement ne fixe aucun seuil de déclaration : l'art. 122 vise « tout producteur ». ÉEQ, de son côté, exempte de paiement certaines petites entreprises et écrit sur sa page « pas à pas » qu'on n'a pas à produire de déclaration sous 1 tonne métrique et 1,3 M$ de revenu annuel; ses pages ne concordent pas entre elles sur les seuils. Confirmez auprès d'ÉEQ ce qui s'applique à votre entreprise cette année.

4. Après la déclaration

Les pièces de l'année sont classées ensemble - registre, calculs, factures, confirmation de dépôt - et les taux facturés sont vérifiés contre la grille publiée d'ÉEQ.

5. Veille annuelle

Avant chaque fenêtre, _____ vérifie les modalités et les taux de l'année sur le site d'ÉEQ : le régime a changé trois fois depuis 2022.

6. Adoption

Adoptée le _____ par _____.

Pièce 4 - Jamais inscrit, ou en retard : la marche à suivre

RÉGULARISER VITE ET CONSIGNER - JAMAIS UN AVIS JURIDIQUE

1. Établir la qualification, et depuis quand

La grille de qualification, passée honnêtement, puis la date : depuis quand mettez-vous ces matières en marché ? C'est elle qui décide des années à régulariser - le régime est en pleine responsabilité depuis le 1er janvier 2025, et l'organisme perçoit depuis sa désignation en 2022.

2. S'inscrire sans attendre la prochaine fenêtre

Tout producteur est membre de l'organisme de gestion désigné (art. 118) et lui fournit ses renseignements (art. 120) : l'inscription au portail d'ÉEQ se fait en tout temps - identification, NEQ, marques, statut; l'art. 118, al. 2 prévoit un délai de 10 jours pour la personne physique qui devient visée et pour la personne morale constituée, continuée ou issue d'une fusion après l'échéance du premier alinéa. C'est le premier geste à poser, sans attendre la prochaine fenêtre. Ce que l'inscription tardive change à une sanction possible, aucun article ne le dit : c'est une question pour l'avocat.

3. Reconstituer les quantités et déclarer

Le registre se remplit à rebours depuis les factures et les fiches techniques des années visées, puis la marche pour les années passées se règle avec ÉEQ - c'est leur processus, pas une négociation à improviser.

4. Si un avis de sanction ou une procédure arrive

Un avis de sanction administrative pécuniaire du ministère ou une procédure pénale dépasse ce dossier : c'est le moment d'un avocat. Le registre et la trace de régularisation tenus jusque-là sont exactement ce qu'il vous demandera.

Pièce 5 - Aide-mémoire du droit, daté

Q-2, R. 46.01, ART. 3 À 10 ET 120 À 123 · ÉTAT AU 2026-11-12

1. « Producteur » est plus large qu'il en a l'air

Le détenteur de marque domicilié au Québec, le PREMIER FOURNISSEUR québécois d'une marque de l'extérieur ou d'un produit sans marque, le propriétaire d'enseigne (franchises), l'exploitant d'un site transactionnel - pour les contenants et emballages comme pour les imprimés (art. 3 à 10). Faire fabriquer ailleurs et vendre sous sa marque suffit.

2. Aucun seuil dans le règlement; ÉEQ en indique pour les petites entreprises

L'art. 122 vise TOUT producteur : il fournit chaque année ses quantités par type de matières - et par type de résines pour les plastiques. Le règlement ne contient aucun seuil d'exemption. Les seuils sont des modalités d'ÉEQ, et ses deux sources ne disent pas la même chose : son guide pour les petites entreprises exempte de PAIEMENT l'entreprise à 1 tonne métrique ou moins de matières visées, ou à 1 M$ ou moins de revenu au Québec (ou le petit détaillant indépendant à point de vente unique de moins de 929 m²), et ÉEQ demande de confirmer l'exemption chaque année au portail; sa page « pas à pas » écrit qu'on n'a pas à produire de déclaration sous 1 tonne métrique et 1,3 M$ de revenu annuel. À confirmer auprès d'ÉEQ avant de conclure qu'on est dispensé de déclarer, ou non.

3. Depuis le 1er janvier 2025 : la pleine responsabilité

Le système modernisé s'applique depuis le 2025-01-01 : les producteurs portent le cycle complet - collecte, transport, tri, valorisation - par l'organisme de gestion désigné. ÉEQ est désigné depuis le 2022-10-24, et la désignation a été portée à 10 ans en 2025 (D. 108-2025).

4. La fenêtre de déclaration se vérifie chaque année

L'art. 122 dit « dans le délai qu'il indique » : c'est ÉEQ qui fixe la fenêtre. En 2026 : du 2026-04-01 au 2026-05-31, sur les quantités de 2025. La date n'est pas dans le règlement - elle se revérifie avant chaque hiver de compilation.

5. Les sanctions, et l'obligation de tous

Sanctions administratives pécuniaires (chapitre IV), par manquement et pour une personne morale, de 1 000 $ à 10 000 $ selon le palier (art. 128 à 132) : défaut de transmettre la déclaration annuelle des quantités (art. 122, 1er al.) : 2 500 $ (art. 129.1, par. 12); défaut de fournir les renseignements d'inscription (art. 120) ou les documents demandés (art. 122, 2e al.) : 5 000 $ (art. 131, par. 7 et 8); défaut d'être membre de l'organisme (art. 118) ou de respecter ses modalités (art. 121) : 10 000 $ (art. 132, par. 9 et 10). Sanctions pénales (chapitre V), par paliers jusqu'à 30 000 $ à 6 000 000 $ pour une personne morale (art. 133 à 138) : 7 500 $ à 1 500 000 $ pour le défaut de transmettre la déclaration annuelle (art. 134.1, par. 12), et une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction en soi (art. 137, par. 11). Enfin, producteur ou pas : toute institution, tout commerce et toute industrie participe au système (art. 123, 1er al.), avec des bacs identifiés pour la clientèle dans les établissements de consommation sur place et d'enseignement (art. 123, 2e al.); et le propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples, comme le syndicat d'une copropriété, met des bacs identifiés à la disposition des occupants (art. 124; sanction administrative de 5 000 $, art. 131, par. 9).

4. Sources officielles

- Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01) - texte consolidé - https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2046.01%20
- Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2), art. 53.30, 53.30.1 et 53.30.3 - https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2
- Éco Entreprises Québec (ÉEQ) - portail de déclaration, tarifs et modalités des producteurs - https://www.eeq.ca/
- RECYC-QUÉBEC - la collecte sélective modernisée et la désignation de l'organisme de gestion - https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/

Ce dossier est produit par Conformité PME (9467-0775 Québec inc.) à partir de vos déclarations. Il encadre votre démarche et ne remplace pas les gestes eux-mêmes : l'inscription et la déclaration au portail d'ÉEQ restent à produire par votre entreprise, avec ses données réelles. Ce document ne constitue pas un avis juridique - pour un avis de sanction, une procédure pénale ou un différend avec l'organisme, consultez un avocat.